

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2022-10-010

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires 18 /**

18-2022-10-26-00002 - portant fermeture de l' autoroute A71 sens 1 entre Saint Amand-Montrond (échangeur 8) et Vallon-en -Sully (échangeur 9) en raison de l' accident survenu au PR 262 (2 pages)

Page 3

## **Direction Départementale des Territoires 18 / SER**

18-2022-10-25-00002 - AP DDT-2022-383 autorisation de destruction de l'espèce "grand cormoran" sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2022-2025 (5 pages)

Page 6

## **Préfecture du Cher / Service de Coordination des Politiques Publiques**

18-2022-10-25-00001 - portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif État de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Cher, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 .odt (3 pages)

Page 12

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-10-26-00002

portant fermeture de l autoroute A71 sens 1  
entre Saint Amand-Montrond (échangeur 8) et  
Vallon-en -Sully (échangeur 9) en raison de  
l accident survenu au PR 262

**Arrêté N° 2022-1348**

portant fermeture de l'autoroute A71 sens 1 entre Saint Amand-Montrond (échangeur 8) et Vallon-en-Sully (échangeur 9) en raison de l'accident survenu au PR 262

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-9, R 411-18 et R 421-1 ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Maurice BARATE préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-01032 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, directrice de cabinet du préfet du Cher ;

**Considérant** que l'accident survenu sur l'A 71 sens 1 entre Saint Amand-Montrond et Vallon-en-Sully avec un poids-lourd en feu transportant du papier, au point kilométrique 262 nécessite l'intervention des forces de secours il est nécessaire d'interdire la circulation à tous les véhicules sur cet axe ;

**Sur proposition de** M. le directeur départemental des territoires

**ARRETE**

**Article 1 :** En fonction de l'évolution de l'intervention des secours, l'A 71 reste fermée de Saint-Amand-Montrond (échangeur 8) à Forêt de Tronçay (échangeur 9). Une déviation est mise en place **avec sortie obligatoire à l'échangeur de Saint-Amand-Montrond :**

- poursuivre sur la RD 300 et RD 951 en direction de Saint-Amand-Montrond,
- suivre la direction de Meulne-Vitray par la RD 2144,
- continuer sur la RD 2144 pour retrouver l'autoroute A71 au niveau de l'échangeur de la Forêt de Tronçais.

**Article 2 :** Les dispositions définies à l'article 1 du présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire. Elles pourront être modifiées en fonction de l'évolution de la situation.

**Article 3 :** L'interdiction de circulation prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules suivant :

- des services d'incendie, de secours et de transports d'urgence,
- des gestionnaires routiers et d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées,
- de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier,

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le préfet, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cher, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires de Saint Amand-Montrond et Vallon-en-Sully, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et une copie en sera adressée aux services visés à l'article 5.

Bourges, le 26/10/2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Saint-Amand,

SIGNE : Sophie CHAUVEAU

#### **Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-10-25-00002

AP DDT-2022-383 autorisation de destruction de l'espèce "grand cormoran" sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2022-2025

**ARRETE PREFECTORAL n° DDT-2022-383**

**d'autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*)  
sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2022-2023**

-----

Le préfet du Cher,  
Officier de l'ordre national du mérite,

**Vu** la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5.

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*).

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025.

**Vu** le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-01041 du 25 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires.

**Considérant** que le rapport de M. Loïc MARION concernant le recensement national des grands cormorans hivernant en France durant l'hiver 2017-2018, publié le 31 octobre 2018, évalue à 1414 cormorans la population de grands cormorans hivernants dans le département du Cher et que le recensement national des grands cormorans hivernant en France durant l'hiver 2020-2021, publié le 18 février 2022, évalue à 1593 cormorans la population de grands cormorans hivernants dans le département du Cher.

**Considérant** que les populations de cormorans sont relativement stables avec le nombre de dérogations délivrées lors des campagnes précédentes.

**Considérant** les dégâts piscicoles et l'inefficacité des mesures d'évitement ou des techniques dites "d'effarouchement".

**Sur la proposition** du directeur départemental des territoires.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau annexé ci-joint (*Annexe 1*) sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) uniquement pour les étangs sur lesquels ils sont nommés.

Cette autorisation est strictement personnelle et ne saurait être déléguée.

### **Article 2 :**

Les tirs sont autorisés dès la date de signature du présent arrêté :

- jusqu'au dernier jour de février pour les étangs signalés par le symbole {\*}, soit le 28 février 2023 ;
- jusqu'à la fin des opérations d'alevinage ou de vidange et jusqu'au 30 avril 2023 pour les étangs signalés par le symbole {\*\*} ces derniers s'étant engagés à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril ;
- jusqu'au 30 juin 2023 pour les étangs signalés par {\*\*\*}, par des agents assermentés mandatés à cet effet ou par les propriétaires et exploitants d'étangs mentionnés dans l'article 1er.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives de l'étang.

### **Article 3 :**

Pour chaque étang, les tirs sont suspendus dès que le quota attribué en annexe 1 est atteint. Une réattribution de quota pourra être réalisée, sans toutefois dépasser le quota départemental pour les piscicultures extensives en étangs.

### **Article 4 :**

Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

### **Article 5 :**

Les oiseaux tirés qui sont bagués devront être déposés entier au Muséum d'histoire naturelle de Bourges (adresse postale : Les Rives d'Auron (Parc des expositions) – 18000 BOURGES – Tél : 02 48 65 37 34 – [museum-accueil@ville-bourges.fr](mailto:museum-accueil@ville-bourges.fr)) en indiquant la date, le lieu et les circonstances de la capture.

### **Article 6 :**

Un compte-rendu global détaillé des opérations, selon le modèle joint à la présente autorisation, sera adressé impérativement à la DDT pour le 31 décembre 2022 et 15 jours après la fin de l'autorisation des tirs, soit le 15 mars 2023, le 15 avril 2023 ou le 15 juillet 2023, y compris en cas de bilan nul. L'absence de transmission de ces comptes-rendus entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les saisons suivantes.

### **Article 7 :**

En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

Le dépassement du nombre maximum de Grand Cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pouvant être abattu au titre de la présente autorisation constitue une infraction délictuelle réprimée par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le commandant divisionnaire fonctionnel de la police nationale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 25 octobre 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental, et par subdélégation,  
La chef du bureau forêt, chasse, nature,

*Signé*

Claire GOBLET

#### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame le préfet ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

## Annexe 1

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus
Étang n° 1* : Les étangs "La Fontaine Morte" et «les Religieuses» sur la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY	BELLERET Christian LEDOUX Gérard LIMOUSIN Pierre LIMOUSIN Maël	7
Étang n° 2* : L'étang de "la Cressonniere" situé sur les communes de PARASSY et MENETOU SALON, sur l'étang "du château de Parassy", l'étang de "la Marnière", l'étang "Bellaba" situés sur la commune de PARASSY et sur les étangs dits "Neuf", des "Marchandons" et "Petit Étang" situés sur la commune de MENETOU SALON	de BRUNHOFF Cyrille BARDIN Eric MARTIN Laurent GIRAUD Florent BOUQUIN Eric DEPRES Patrick LECETRE Bernard	30
Étang n° 3* : L'étang « de Javoulet » sur la commune de SANCOINS	dE BUHREN Antoine D'ARAMON Hadrien DANNAUD Pascal PINEL Benjamin MENETEAU Pascal PIDANCE Stéphanie PERIER Grégory DESHAYES Florimond DE BUHREN Alexis	30
Étang n° 4* : L'étang situé au lieu-dit «les Colas» sur la commune de FLAVIGNY	FALQUE Yannis	24
Étang n° 5*: Les étangs « Le prés de l'ascence » sur la commune de FAVERDINES	GILLET Christophe GILLET Michel GILLET Roger GILLET John GILLET Jarod	30
Étang n° 6*: L'étang « de Pin » sur la commune de la GUERCHE SUR L'AUBOIS	MARTIN Christian MARTIN Baptiste	27
Étang n° 7* : L'étang "les Varennes" sur la commune de MARMAGNE	GIMONET Aurélien GAUDRAT Gérard	6
Étang n° 8* : L'étang « la Réserve » sur la commune de CUFFY	PENARD André RICHARD Christian	5

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus
Étang n° 9*: L'étang de la Barre, situé au lieu-dit "La Tuilerie" commune de MORLAC	BARBIER Bernard PALAT Daniel JOANNET Marcel LAMORT Alexandre BERNARD Johan DEMOULE Kevin BARBIER Alain NATHAN Guy FRANCHE Paul	30
<b>Total</b>		<b>189</b>

Préfecture du Cher

18-2022-10-25-00001

portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif État de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Cher, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027  
.odt

**Arrêté n° 2022-1312**  
**portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des  
établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du  
secteur associatif habilité exclusif État de la protection judiciaire de la jeunesse du  
département du Cher, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027**

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 312-1 I 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article D. 241-37 ;
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1er octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif État de la protection judiciaire de la jeunesse du Cher ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Cher, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Dénomination de l'établissement ou service	Échéance pour produire le rapport d'évaluation
établissement de placement éducatif Bourges	31/12/2025
service territorial éducatif de milieu ouvert Berry Bourges	31/12/2025

### **Article 2 :**

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif État de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Cher, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Organisme gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service	Échéance pour produire le rapport d'évaluation
association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées du Loiret (AIDAPHI)	service d'investigation éducative de Bourges (interdépartemental Cher/Indre)	31/12/2025

### **Article 3 :**

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et le président du Conseil départemental du Cher fera l'objet d'un arrêté conjoint distinct.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.  
Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux autorités ou organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

## **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Touraine Berry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 25 octobre 2022

Le préfet,

*signé*

Maurice BARATE

### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – 18020 Bourges cedex ;

- **un recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « **Télérecours** » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Arrêté n° \_\_\_\_\_ portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif État de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Cher, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027